ADMIN/SRAC/2026/039

PORTANT RENONCIATION AU TRANSFERT DE PLEIN DROIT DES POUVOIRS DE POLICE SPÉCIALE DES MAIRES A LA PRÉSIDENTE DE LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES SUD RETZ ATLANTIQUE

La Présidente de la Communauté de Communes Sud Retz Atlantique,

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 5211-9-2, L. 2131-1 et L. 2131-2 ;

Vu l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, notamment son paragraphe III, prévoyant que, si un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le président de l'établissement public de coopération intercommunale peut renoncer, dans chacun des domaines mentionnés au A du I du même article, à ce que les pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres lui soient transférés de plein droit ;

Vu les statuts de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026 - 45 du Maire de Paulx portant opposition au transfert de ses pouvoirs de police spéciale à la Présidente de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026 - 146 de la Maire de Corcoué-Sur-Logne portant opposition au transfert de ses pouvoirs de police spéciale à la Présidente de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

Vu l'arrêté municipal n°150 – 07092026 - 64 du Maire de Machecoul-Saint-Même portant opposition au transfert de ses pouvoirs de police spéciale à la Présidente de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

Vu l'arrêté municipal n° 14/2026 du Maire de La Marne portant opposition au transfert de ses pouvoirs de police spéciale à la Présidente de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

Vu l'arrêté municipal n°2026 - 025 de la Maire de Legé portant opposition au transfert de ses pouvoirs de police spéciale à la Présidente de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

Vu l'arrêté municipal n° 81/2026 du Maire de Touvois portant opposition au transfert de ses pouvoirs de police spéciale à la Présidente de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026/54 de la Maire de Saint-Étienne-de-Mer-Morte portant opposition au transfert de ses pouvoirs de police spéciale à la Présidente de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2026 - 901 du Maire de Saint-Mars-de-Coutais portant opposition au transfert de ses pouvoirs de police spéciale à la Présidente de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

Considérant que la Communauté de communes Sud Retz Atlantique est compétente dans les domaines auxquels sont attachés les pouvoirs de police spéciale mentionnés au A du I de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant que les maires des huit communes membres ont régulièrement notifié leur opposition au transfert de leurs pouvoirs de police spéciale à la Présidente de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique ;

Considérant que, conformément au troisième alinéa du III de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, lorsqu'un ou plusieurs maires des communes concernées se sont opposés au transfert de leurs pouvoirs de police, le Président de l'établissement public de coopération intercommunale peut renoncer, dans chacun des domaines concernés, à ce que ces pouvoirs de police spéciale lui soient transférés de plein droit ;

Considérant que les oppositions régulièrement notifiées concernent les domaines suivants :

- la réglementation de l'activité d'assainissement ;
- la réglementation de la collecte des déchets ménagers ;
- la police relative à la réalisation des aires d'accueil ou des terrains de passage des gens du voyage ;
- la police de la circulation et du stationnement ;
- la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;
- les pouvoirs de police spéciale en matière d'habitat prévus par l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Considérant qu'en matière d'habitat, la condition prévue au dernier alinéa du III de l'article L. 5211-9-2 est remplie dès lors que les maires des huit communes membres se sont opposés au transfert ;

Considérant qu'il y a lieu, en conséquence, de renoncer au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale précités afin que ceux-ci demeurent exercés par les maires des communes membres dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;

ARRÊTÉ

Article 1er – Renonciation au transfert

La Présidente de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique renonce, conformément au III de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, au transfert de plein droit des pouvoirs de police spéciale des maires des communes membres dans les domaines suivants :

1. **Assainissement non collectif** : pouvoirs permettant de réglementer l'activité d'assainissement ;
2. **Collecte des déchets ménagers** : pouvoirs permettant de réglementer la collecte des déchets ménagers ;
3. **Gens du voyage** : pouvoirs de police relatifs à la réalisation des aires d'accueil ou des terrains de passage des gens du voyage ;
4. **Voirie – circulation et stationnement** : pouvoirs de police en matière de circulation et de stationnement ;
5. **Taxis** : pouvoirs relatifs à la délivrance des autorisations de stationnement sur la voie publique aux exploitants de taxi ;
6. **Habitat** : pouvoirs de police spéciale exercés au titre de l'article L. 184-1 du Code de la construction et de l'habitation et du chapitre 1er du titre 1er du livre V du même code.

Article 2 – Effet de la renonciation

La présente renonciation a pour effet que le transfert des pouvoirs de police spéciale mentionnés à l'article 1er n'a pas lieu ou, le cas échéant, prend fin, conformément au III de l'article L. 5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales, sur l'ensemble du territoire de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique.

Les pouvoirs de police spéciale concernés demeurent en conséquence exercés par les maires des communes membres dans les conditions prévues par les dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 3 – Notification

Le présent arrêté sera notifié à chacun des maires des huit communes membres de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique :

- Commune de Paulx ;
- Commune de Corcoué-Sur-Logne ;
- Commune de Machecoul-Saint-Même ;
- Commune de La Marne ;
- Commune de Legé ;
- Commune de Touvois ;
- Commune de Saint-Étienne-de-Mer-Morte ;
- Commune de Saint-Mars-de-Coutais.

Article 4 – Transmission au contrôle de légalité

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'État dans le département au titre du contrôle de légalité, conformément aux dispositions de l'article L. 2131-1 du Code général des collectivités territoriales.

Article 5 – Publicité

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité prévues par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Article 6 – Exécution

Le Directeur Générale des Services de la Communauté de communes Sud Retz Atlantique est chargé de l'exécution du présent arrêté.

A Machecoul-Saint-Même, le 8/10/2026

La Présidente,
Manuella PELLETIER-SORIN

C.C. SUD RETZ ATLANTIQUE 44270 MACHECOUL ST-MÊME

La Présidente,

Madame Manuella PELLETIER-SORIN

C.C. SUD RETZ ATLANTIQUE 44270 MACHECOUL ST-MÊME

AR-Préfecture	Acte certifié éxécutoire
044-200071546-20261014-2-AI	Réception par le Préfet : 14-10-2026 Publication le : 14-10-2026